

22-DD-0702

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**NETTOYAGE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE METROPOLITAIN - MARCHÉ
SUBSEQUENT N° 04 - NETTOYAGE DES BATIMENTS RUCHES D'ENTREPRISES DE
VILLENEUVE D'ASCQ, HELLEMES, TOURCOING, ARMENTIERES, DU CETI
TOURCOING ET DU SANI-CABINE DU CIT DE RONCQ - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 16/06/2021 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet le nettoyage des bâtiments du patrimoine métropolitain ;

Considérant que cet accord-cadre n° 21PS05 a été notifié le 28/01/2022 aux sociétés ESSI, VITA SERVICES, ARC-EN-CIEL, APAJH et ESP ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre le marché subséquent 21PS0504 a été lancé le 07/06/2022 afin de procéder au nettoyage des bâtiments ruches d'entreprises de Villeneuve d'Ascq, Hellemmes, Tourcoing, Armentières, du CETI Tourcoing et du Sani-cabine du CIT de Roncq, pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue du nettoyage des bâtiments ruches d'entreprises de Villeneuve d'Ascq, Hellemmes, Tourcoing, Armentières, du CETI Tourcoing et du Sani-cabine du CIT de Roncq ;

Considérant que la société VITASERVICES a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour le nettoyage des bâtiments ruches d'entreprises de Villeneuve d'Ascq, Hellemmes, Tourcoing, Armentières, du CETI Tourcoing et du Sani-cabine du CIT de Roncq avec la société VITASERVICES pour un montant de 223 391,28 € HT sur toute la durée du marché ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0705

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS D'ORDONNANCEMENT, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION POUR
TOUS TYPES D'ETUDES ET TRAVAUX EN LIEN AVEC LE PATRIMOINE DE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE -TRAVAUX DE RESTAURATION DU MUSEE
(CLOS ET COUVERT) ET DU PARC SUR LE SITE DU LILLE ART METROPOLE A
VILLENEUVE D'ASCQ - CONCLUSION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 14 août 2020 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des missions de maîtrise d'œuvre ainsi que des missions complémentaires et spécifiques pour les bâtiments de la Métropole Européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre est alloué en cinq lots, le lot n°4 portant sur des prestations d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination pour tous types d'études et travaux en lien avec le patrimoine de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cet accord-cadre n°20PS0604 a été notifié le 08 février 2021 à la Société S.A.S. GEXPERTISE BATIMENT &VRD et au groupement S.A.S. BUREAU D'ETUDES AZIMUT (mandataire) / HPC S.A.R.L. (co-traitant n°1) ;

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre, le marché subséquent n°20PS060404 a été lancé le 17 juin 2022 en vue d'une mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination pour des travaux de restauration du Musée (clos et couvert) et du Parc sur le site du Lille Art Métropole à Villeneuve d'Ascq et a remis en concurrence les titulaires de l'accord-cadre n°20 PS0604 ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent n°20PS060404 avec le groupement S.A.S. BUREAU D'ETUDES AZIMUT (mandataire) / HPC S.A.R.L. (co-traitant n°1) qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et qui ne se trouve dans aucun des cas de motif d'exclusion d'une procédure de passation ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent en vue d'une mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination pour des travaux de restauration du Musée (clos et couvert) et du Parc sur le site du Lille Art Métropole à Villeneuve d'Ascq avec le groupement S.A.S. BUREAU D'ETUDES AZIMUT (mandataire) / HPC S.A.R.L. (co-traitant n°1) pour un montant de 90 936,00 € H.T. ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0706

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

17 RUE NUNGESSER - CESSION D'UNE EMPRISE AU PROFIT DE LA SOCIETE
SIGLA NEUF

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la délibération 10 C 0058 du 5 février 2010 actant le transfert du domaine public départemental dans le domaine public de Lille Métropole des voies et ouvrages d'art ;

Considérant le procès-verbal de transfert de voiries du 21 octobre 2010 ;



22-DD-0706

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le service de la gestion du domaine public de la Mel atteste que l'emprise cédée n'a jamais reçu d'affectation publique et ne relève donc pas du domaine public de la Mel mais de son domaine privé et qu'un déclassement n'est pas nécessaire avant cession ;

Considérant l'avis favorable à cette cession de la ville d'Armentières ;

Considérant que l'emprise non cadastrée d'environ 27 m² sous réserve du document d'arpentage se trouve sur l'unité foncière de la société SIGLA NEUF ;

Considérant le souhait de la société SIGLA NEUF de régulariser cette situation par une cession de l'emprise de 27 m² à son profit ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article 5211-37 du code Général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction immobilière de l'État en date du 3 mai 2022, fixant la valeur vénale de cette emprise non bâtie à hauteur de 100 H.T/m² soit un montant total de 2700 €/H.T ;

Considérant le prix de cession de 100€ H.T/ m² soit un total de 2700€ HT pour une emprise d'environ 27 m² sous réserve du document d'arpentage proposé, à la Société SIGLA NEUF en date du 17 mai 2022 ;

Considérant l'accord sur la chose et le prix formulé par la Société SIGLA NEUF par courriel du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de ce transfert de propriété par la cession de l'emprise non cadastrées d'une surface d'environ 27 m² sous réserve du document d'arpentage sises à ARMENTIERES 17 rue Nungesser au profit de La société SIGLA NEUF ou toute société constituée à l'effet de la vente ;

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous, en l'état et libre de toute occupation ;

Commune de ARMENTIERES 17 rue Nungesser

Emprise non bâtie, non cadastrée de 27 m² sous réserve du document d'arpentage.

Au profit de la Société SIGLA NEUF ou toute société constituée à l'effet de la vente dans le cadre d'une régularisation foncière.

Article 2. La cession s'opérera au prix de 100€ H.T / m² soit 2700€ H.T pour une emprise totale d'environ 27 m² sous réserve du document d'arpentage, conformément à l'avis exprimé par la

Décision directe Par délégation du Conseil

Direction Immobilière de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre, ...)

La signature de l'acte devra intervenir avant le 25 juillet 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession.

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 2700 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0707

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

73 ET 75 RUE DES LOSTES - PARCELLES AS-0059 ET AS-0061 - CESSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte d'acquisition du 3 et 19 avril 1990 des consort Huette au profit de la Communauté urbaine de Lille ;

Vu le Procès-verbal n° 1056D du 16 février 2017 de changement dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles ;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur et Madame BROUCKE des parcelles section AS n° 0059 et n° 0061 propriété MEL sises 73 et 75 rue des Lostes à HAUBOURDIN ;

Considérant l'avis favorable à cette cession de la ville de Haubourdin ;



22-DD-0707

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces parcelles n'ont pas d'utilité publique pour la Mel ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction Immobilière de l'État en date du 2 mars 2022 ;

Considérant le prix de cession de 4€/m² soit un total de 1312€ pour une surface totale de 328 m² proposé à Monsieur et Madame BROUCKE le 7 juillet 2022 ;

Considérant l'accord sur la chose et le prix formulé par Madame BROUCKE par courriel du 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession des parcelles section AS n° 0059 et 0061 d'une surface totale de 328 m² au profit de Monsieur et Madame BROUCKE ;

DÉCIDE

Article 1. La cession des parcelles non bâties section AS n° 0059 et 0061 sises 73 et 75 rue des Lostes à HAUBOURDIN d'une surface totale de 328 m² en l'état et libre de toute occupation, au profit de Monsieur et Madame BROUCKE ;

Article 2. La cession s'opèrera au prix de 4€ /m² soit 1312€ pour une surface totale de 328 m² conformément à l'avis de la Direction immobilière de l'Etat, aux frais exclusif de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre...) ;

La signature de l'acte devra intervenir avant le 26 juillet 2023, date à au-delà de laquelle la décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession.

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 1312 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

22-DD-0709

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

**SITE FRONT DE LYS EST - CONVENTION CADRE D'INTERVENTION FONCIERE
2014-2019 ENTRE L'EPF NORD-PAS-DE-CALAIS ET LA MEL - CONVENTION
OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER - ACQUISITION PAR LA MEL AUPRES
DE L'EPF**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



22-DD-0709

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le site dit du "Front de Lys" se situe au nord de la Métropole, à proximité immédiate de la frontière belge au nord de la ville d'Halluin et qu'il fait partie du vivier de sélection des sites déclinés en convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) ;

Considérant que le site Front de Lys, secteur Est a fait l'objet d'une convention opérationnelle, approuvée par la délibération n° 15 C 0891 du 16 octobre 2015, dans le cadre d'un PPI 2015-2019 ;

Considérant que la convention opérationnelle prendra fin le 31/10/2022 ;

Considérant que le projet d'aménagement de ce site est en cours d'élaboration et qu'il nécessitera plusieurs étapes avant sa mise en œuvre, la MEL a décidé, en accord avec l'EPF, de conclure une nouvelle convention afin de permettre sa mise en œuvre ;

Considérant que l'EPF souhaite le rachat par la MEL, dès à présent, des parcelles acquises en 2020, en zone naturelle situées le long de la Lys, dans le cadre du projet de Trame Verte, Bord de Lys. Ce rachat concerne les parcelles cadastrées section AH n°s 37, 44, 46, 48, 50, 52, 54 pour 23 148 m² et AI n°s 42 et 57 pour 4 322 m², situées sur la commune d'Halluin ;

Considérant que le prix d'acquisition repris dans la décision n° 22 D 0511 du 29 juin 2022 est erroné, il y a lieu de modifier le prix d'acquisition, soit 22 765,81 € T.T.C. se décomposant comme suit : 22 304,84 € H.T.+ 460,97 € de TVA sur marge ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition des parcelles reprises ci-dessous, pour les besoins du projet de Voie Verte ;

DÉCIDE

Article 1. D'abroger la décision n° 22 DD 0511 du 29 juin 2022 ;

Article 2. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune d'HALLUIN – Rue de la Lys

Nom du vendeur : Etablissement Public Foncier

Références cadastrales : parcelles cadastrées section AH n°s 37, 44, 46, 48, 50, 52, 54 pour 23 148 m² et AI n°s 42 et 57 pour 4 322 m², non bâties, libres d'occupation situées sur la commune d'Halluin

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant sera de 22 304,84 € H.T. à laquelle il conviendra d'ajouter 460,97 € de TVA sur marge et les frais de notaire, d'un montant estimé à 2 000 €. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille entre les mains du notaire ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 24 765,81 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte s'y rapportant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0712

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR TOUS TYPES D'ETUDES ET TRAVAUX
EN LIEN AVEC LE PATRIMOINE BATI DE LA MEL INSCRITS A L'INVENTAIRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES (MH) - TRAVAUX DE RESTAURATION DU MUSEE
(CLOS ET COUVERT) ET DU PARC SUR LE SITE DU LILLE ART METROPOLE -
CONCLUSION D'UN MARCHE SUBSEQUENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 14 août 2020 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des missions de maîtrise d'œuvre ainsi que des missions complémentaires et spécifiques pour les bâtiments de la Métropole Européenne de Lille ;



22-DD-0712

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre est alloué en cinq lots, le lot n°2 portant sur des prestations de maîtrise d'œuvre (architecte des monuments historiques et bureau(x) d'études) pour tous types d'études et travaux en lien avec le patrimoine bâti de la Métropole Européenne de Lille inscrits à l'inventaire des monuments historiques (MH) ;

Considérant que cet accord-cadre n°20 PS 06 02 a été notifié le 08 février 2021 au groupement E.U.R.L. ARCHITECTURE FDT (mandataire) / VERDI BATIMENT NORD DE FRANCE (co-traitant n°1) / URBA FOLIA (co-traitant n°2) / SIM ENGINEERING (co-traitant n°3) ;

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre, le marché subséquent n°20 PS 06 02 01 a été lancé le 17 juin 2022 en vue d'une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restauration du Musée (clos et couvert) et du Parc sur le site du Lille Art Métropole à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent n°20 PS 06 02 01 avec le groupement E.U.R.L. ARCHITECTURE FDT (mandataire) / VERDI BATIMENT NORD DE FRANCE (co-traitant n°1) / URBA FOLIA (co-traitant n°2) / SIM ENGINEERING (co-traitant n°3) qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et qui ne se trouve dans aucun des cas de motif d'exclusion d'une procédure de passation ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent en vue d'une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restauration du Musée (clos et couvert) et du Parc sur le site du Lille Art Métropole à Villeneuve d'Ascq avec le groupement E.U.R.L. ARCHITECTURE FDT (mandataire) / VERDI BATIMENT NORD DE FRANCE (co-traitant n°1) / URBA FOLIA (co-traitant n°2) / SIM ENGINEERING (co-traitant n°3) pour un montant de 593 139,90 € H.T. ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.